



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société
GAEC DE LA GOELLE relative à un élevage de 300 vaches laitières concernant son
exploitation située à PRISCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la SAMBRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512- 46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la preuve de dépôt délivrée au GAEC DE LA GOELLE, le 27 novembre 2017, pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières sur la commune de 59550 PRISCHES au 1325 rue de la Goelle ;

Vu la preuve de dépôt délivrée au GAEC DE LA GOELLE, le 27 novembre 2017, pour l'exploitation d'une unité de micro méthanisation d'une capacité de 14 tonnes/jour sur la commune de 59550 PRISCHES au 1325 rue de la Goelle ;

Vu la preuve de dépôt délivrée au GAEC DE LA GOELLE, le 4 mai 2018, pour l'exploitation d'un élevage de 80 bovins à l'engrais sur la commune de 59550 PRISCHES au 1325 rue de la Goelle ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020 et son complément du 19 mars 2021 par la société GAEC DE LA GOELLE, dont le siège social est situé au 1325 rue de la Goelle à 59550 PRISCHES, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 300 vaches laitières pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PRISCHES (commune d'installation et d'épandage) ; LE FAVRIL (commune de rayon et d'épandage) dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée ainsi que dans les communes de MAROILLES (commune d'épandage dans le département du Nord) ; FESMY-LE-SART et OISY (communes d'épandage dans le département de l'Aisne) ;

Vu la publication du 29 juin 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de LE FAVRIL, MAROILLES et PRISCHES du département du Nord et FESMY-LE-SART et OISY du département de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du 16 novembre 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté suscité de la part de l'exploitant confirmé par courriel du 9 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
3. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de France ;
4. au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par le GAEC DE LA GOELLE, dans sa demande déposée le 23 novembre 2020 et son complément du 19 mars 2021 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;
7. l'impossibilité de délivrer l'enregistrement avant le 19 octobre 2021 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation, du GAEC DE LA GOELLE, dont le siège social et les installations sont situés à 59550 PRISCHES au 1325 rue de la Goelle, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2020 et son complément du 19 mars 2021, est enregistrée pour un élevage de 300 vaches laitières. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Seuil de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2101-2	E	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine :	300	Vaches laitières

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 3,5 m³ / h Profondeur : 28 mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an	Prélèvements : 8 313,6 m³ / an

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
59550 PRISCHES	E	87, 88 et 89	1325 rue de la Goelle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2020 et son complément du 19 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;

L'exploitant, est tenu de :

- Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
 - Hauteur libre de 3,50 mètres,
 - Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
 - Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
 - Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
 - Pente inférieure à 15 %.

- Respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.
Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :
 - Une réserve incendie d'une capacité de 500 m³ présente sur le site.
Le point d'eau incendie doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI.
 - Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de PRISCHES, LE FAVRIL, MAROILLES (dans le département du Nord) ainsi que FESMY-LE-SART et OISY (dans le département de l'Aisne) ;
- à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PRISCHES (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Parcelles d'épandage

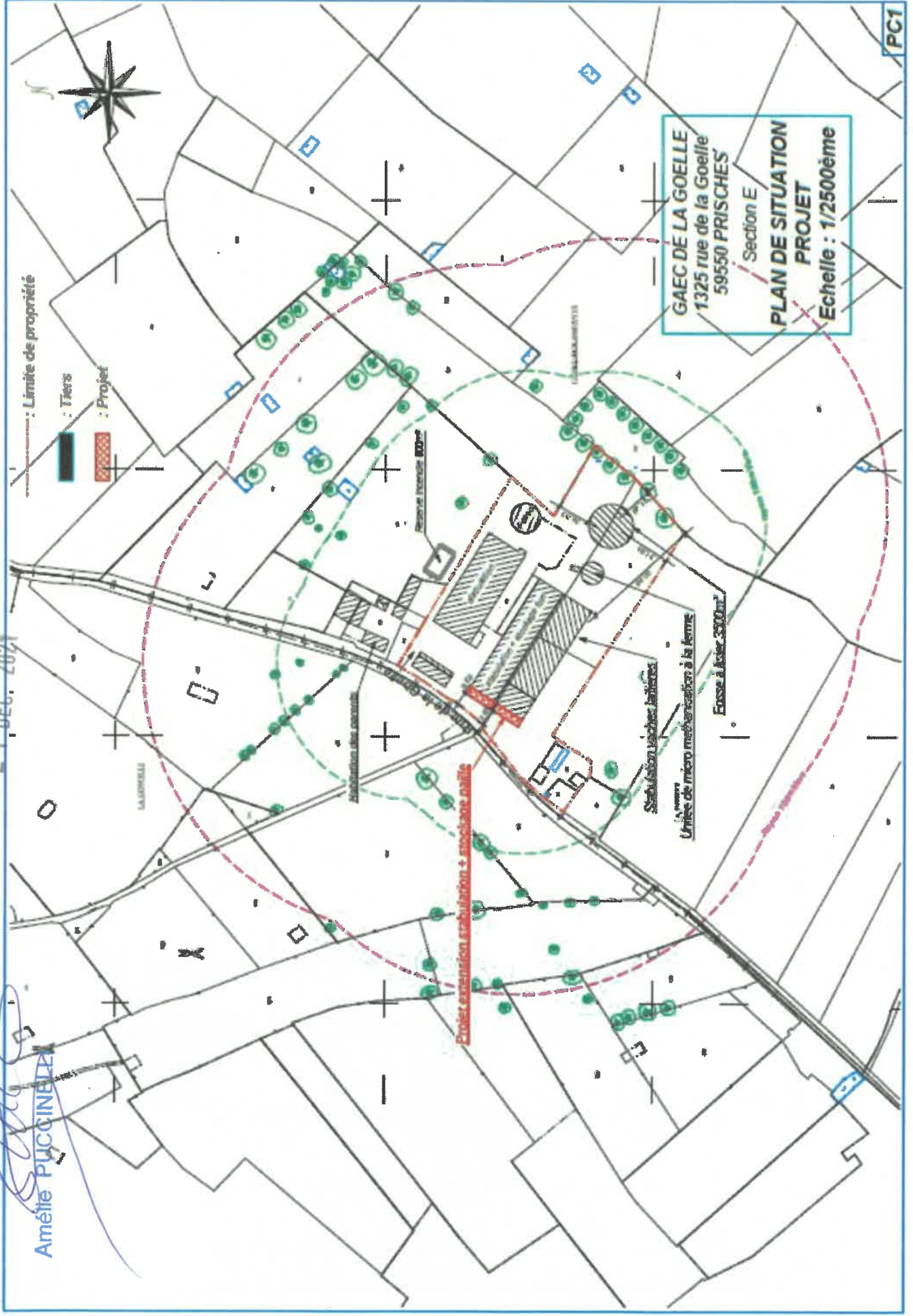
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ETRE ANNEXE Annexe 1 : Plan des installations

à mon acte en date du

24 DEC. 2021

Amélie PUCCINELLI



Annexe 2 : Parcelles d'épandage

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (1/2)

24 DEC. 2021

Nom de l'exploitation : GAEC DE LA GOELLE
Prêches

Code Postal : 59 550

Date de mise à jour : 07/30/2020

Amélie PUCCINELLI

N° d'ilot	Raison sociale	Commune	Terres labourables			SURFACE TOTALE (Ha)			Surface toujours en herbe			Surface épanchable (autres fumiers et lisier / digestat pendillard)	Surface épanchable type II (lisier)
			Total	Non épanchable (FTC et lisier / digestat injection directe)	Non épanchable type I (autres fumiers et lisier / digestat pendillard)	Non épanchable type II (lisier)	Total	Non épanchable (FTC et lisier / digestat injection directe)	Non épanchable type I (autres fumiers et lisier / digestat pendillard)	Non épanchable type II (lisier)	Motif d'exclusion		
1	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				0,64	0,24	0,24	0,6	BCAE / TIERS	0,40	0,40	0,04
2	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				0,63			0,22	TIERS	0,63	0,63	0,41
3	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				0,45	0,13	0,13	0,13	BCAE	0,32	0,32	0,32
4	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				0,13	0,04	0,04	0,04	BCAE	0,09	0,09	0,09
5	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				9,71	0,16	1	2,8	BCAE/TIERS	9,55	8,71	6,91
6	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				2,25			2,25		2,25	2,12	0,83
7	GAEC de la Goelle	Fermy-le-Sart				0,49	0,13	1,42			0,49	0,49	0,49
8	GAEC de la Goelle	Oisy				6,64					6,64	6,64	6,64
9	GAEC de la Goelle	Oisy				11,64					11,64	11,64	11,64
10	GAEC de la Goelle	Oisy				14,39					14,39	14,39	14,39
11	GAEC de la Goelle	Prêches				21,75	2,57	2,57	3,9	BCAE Mares	19,18	19,18	17,85
12	GAEC de la Goelle	Le Favril				6,37	0,03	0,03	0,03	BCAE Mares	6,34	6,34	6,34
13	GAEC de la Goelle	Le Favril				5,51	0,6	0,6	0,6	MARE	4,91	4,91	4,91
14	GAEC de la Goelle	Prêches				0,55					0,55	0,55	0,55
15	GAEC de la Goelle	Le Favril				5,11					5,11	5,11	5,11
16	GAEC de la Goelle	Prêches				6,09	0,31	0,31	0,31	MARE	5,78	5,78	5,78
17	GAEC de la Goelle	Prêches				1,03	0,03	0,33		TIERS	1,03	1,00	0,70
18	GAEC de la Goelle	Le Favril				2,08	0,22	0,28	0,59	BCAE/TIERS	3,11	3,05	2,74
19	GAEC de la Goelle	Le Favril				2,47	0,41	1,23	2,12	BCAE/TIERS	2,06	1,34	0,35
20	GAEC de la Goelle	Le Favril				2,5			0,5	TIERS	2,50	2,38	2,00
21	GAEC de la Goelle	Le Favril				1,15	0,01	0,39	0,8	TIERS	1,14	0,76	0,35
22	GAEC de la Goelle	Le Favril				1,49	0,26	0,89	1,45	BCAE/TIERS	1,23	0,60	0,04
23	GAEC de la Goelle	Le Favril				1,31	0,18	0,51	1,17	BCAE/TIERS	1,13	0,80	0,14
24	GAEC de la Goelle	Le Favril				13,1	0,69	1,19	2,6	BCAE/TIERS	19,78	21,65	25,70
25	GAEC de la Goelle	Le Favril				17,38					3,57	3,57	3,57
26	GAEC de la Goelle	Le Favril				3,57					0,88	0,88	0,59
27	GAEC de la Goelle	Le Favril				0,5	0,14	0,14	0,14	BCAE	0,36	0,36	0,36
28	GAEC de la Goelle	Le Favril				2,01	0,18	0,35	0,68	BCAE/TIERS	1,83	1,66	1,33
29	GAEC de la Goelle	Le Favril				1,31					1,31	1,31	1,31
30	GAEC de la Goelle	Le Favril				5,37					5,37	5,37	5,37
S.A.U. : 149,80 ha						84,57	6,22	10,07	19,02		143,57	138,93	136,85

FTC = Fumier Très Compact

MOTIFS D'EXCLUSION

- PPC : Proximité de points de captage d'eau
- PAH : Proximité d'activités humaines
- PPC-E : Périmètre de Protection rapproché de Captage d'eau
- PPC-E - Périmètre de Protection éloigné de Captage d'eau
- Jointure une copie des contrats pour les terres mises à disposition.

PPC : Proximité de points de captage d'eau

PI : Parcelle arable

PAH : Parcelle hydromorphe

PPC-E - Périmètre de Protection éloigné de Captage d'eau

Les distances d'exclusion correspondent à :

15 m des tiers pour de l'épandage de fumier caduqué (FTC)

150 m des tiers pour de l'épandage de fumier caduqué stocké sur fumière (type I)

100 m des tiers pour de l'épandage de lisier avec un système de buse à palette (type II)

Annexe 2 : Parcelles d'épandage

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (2/2)

Nom de l'exploitant :
Commune :

GAEC DE LA GOELLE
Prisches

Code Parcelle : 59 550

Date de mise à jour : 07/10/2020

N° d'lot	Raison sociale	Commune	Terres labourables					Surface toujours en herbe					Surface épandable type I (autres fumiers et lisier pendillard)	Surface épandable type II (lisier)	
			Total	Non épandable (FTC et lisier/digestat injection directe)	Non épandable type I (autres fumiers et lisier / digestat pendillard)	Non épandable type II (lisier)	Motif d'exclusion	Total	Non épandable (FTC et lisier/digestat injection directe)	Non épandable type I (autres fumiers et lisier / digestat pendillard)	Non épandable type II (lisier)	Motif d'exclusion			
															Surface épandable (FTC et lisier/digestat injection directe)
Report non épandable feuille précédente (2/2)			64,83	0,01	0,80	3,93		84,97	6,22	10,07	19,02		143,57	138,93	136,85
31	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						5,47	0,46	0,56	0,9	BCAE/TIERS	5,01	4,91	4,57
32	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						5,44	0,65	0,65	0,65	BCAE	4,79	4,79	4,79
33	Gaec de la Goelle	Le Feuvr	3,22										3,22	3,22	3,22
34	Gaec de la Goelle	Le Feuvr	1,11	0,01	0,21	0,84	TIERS						1,10	0,90	0,27
35	Gaec de la Goelle	Le Feuvr	1,96		0,06	0,5	TIERS						1,96	1,88	1,46
36	Gaec de la Goelle	Le Feuvr	0,59										0,59	0,59	0,59
37	Gaec de la Goelle	Marolles						2,01	1,09	1,09	1,09	TIERS	2,01	2,01	1,55
38	Gaec de la Goelle	Marolles						4,37	1,09	1,09	1,09	BCAE / MARE	3,28	3,28	3,28
39	Gaec de la Goelle	Marolles						3,71	0,94	1,5	2,18	BCAE / MARE / TIERS	3,77	2,21	1,53
40	Gaec de la Goelle	Marolles						2	0,3	0,3	0,3	MARE	1,70	1,70	1,70
41	Gaec de la Goelle	Prisches						1,58	0,1	0,82	1,5	MARE/TIERS	1,48	0,76	0,08
42	Gaec de la Goelle	Prisches	4,39		0,17	0,44	TIERS						4,39	4,22	3,95
43	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						22,47	1,02	1,02	1,24	BCAE/MARE	21,45	21,45	21,23
44	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						2,05	0,26	0,85	1,44	BCAE/TIERS	1,79	1,20	0,61
45	Gaec de la Goelle	Prisches						1,88					1,88	1,88	1,88
46	Gaec de la Goelle	Prisches						0,89					0,89	0,89	0,89
47	Gaec de la Goelle	Prisches						3,79	0,26	0,42	1,06	BCAE/MARE/TIERS	3,53	3,37	3,73
48	Gaec de la Goelle	Prisches						3,63	1,14	1,41	2,52	BCAE/TIERS	2,49	2,22	1,11
49	Gaec de la Goelle	Prisches						1,02					1,02	1,02	1,02
50	Gaec de la Goelle	Prisches						0,96		0,24	0,82	TIERS	0,96	0,72	0,14
52	Gaec de la Goelle	Oisy						5,3	0,61	0,61	0,61	Mare	4,69	4,69	4,69
53	Gaec de la Goelle	Fermy le Sart						4,22	0,38	0,63	0,64	Mare/TIERS	3,84	3,59	3,58
54	Gaec de la Goelle	Oisy	4,35		0,13	0,61	TIERS						4,35	4,22	3,74
55	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						0,76	0,18	0,18	0,18	MARE	0,58	0,58	0,58
56	Gaec de la Goelle	Le Feuvr						1,25	0,01	0,23	0,77	MARE/TIERS	1,24	1,02	0,48
S.A.U. : 230,22 ha			80,45	0,02	1,39	6,32		157,77	13,62	20,58	35,38		224,58	216,25	196,51

FTC = Fumier Tiers Corpaict

IGNITES D'EXCLUSION

PE : Proximité de points d'eau

PAH : Proximité d'activités humaines

PPC-R : Périmètre de Protection rapproché de Captage d'eau

* Joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

PPC : Périmètre de points de captage d'eau

PI : Parcelle irrigable

PIV : Parcelle hydromorphe

PPC-E : Périmètre de Protection Éloigné de Captage d'eau

Les distances d'exclusion correspondent à :

15 m des tiers pour de l'épandage de fumier de litières accumulées (FTC)

50 m des tiers pour de l'épandage de fumier raclé stocké sur fumière (type I)

100 m des tiers pour de l'épandage de lisier avec un système de buse à palette (type II)